



Bureau des Pensions

Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES - FEMMES

Mise à jour : 27/10/2011

ARTICLE L.12 BIS - MAJORATION DE DURÉE D'ASSURANCE *ARTICLE 49 DE LA LOI N°2003-775 DU 21 AOÛT 2003*

ENFANTS NÉS À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2004

QUELS SONT LES ENFANTS QUI OUVRONT DROIT ?

- Les enfants de la femme fonctionnaire

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

- Avoir **accouché** à compter du 1^{er} janvier 2004 et postérieurement au recrutement.

CONSÉQUENCES POUR LE CALCUL DE LA PENSION ?

- **Majoration de 2 trimestres par enfant uniquement en durée d'assurance**
incidence uniquement pour l'appréciation de la surcote ou de la décote
- ◆ Constitution du droit à pension → pas de prise en compte
- ◆ Liquidation de la pension → pas de prise en compte
- ◆ Pension minimum garanti → pas de prise en compte
- ◆ Carrière longue → prise en compte pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010

Remarque :

En cas de naissances multiples, la majoration de durée d'assurance est accordée pour chacun des enfants.

L.9 ter

Cumul de la majoration d'assurance et de la durée d'assurance

majoration de durée d'assurance

accordée au titre du L. 12 bis

pour chaque accouchement à compter du 1^{er} janvier 2004

et

durée d'assurance

prise en compte au titre du L. 9 - 1°

si interruption ou réduction d'activité pour élever un enfant né à partir du 01/01/2004.

- ◆ ne peuvent se cumuler : si la durée d'assurance (L. 9 - 1°) est égale ou supérieure à 2 trimestres.